

COMMUNE DE JOLIMETZ

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du Lundi 20 Avril 2026

Le lundi vingt avril deux mille vingt-six, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en salle de réunion à la Mairie (convocation pour 19H45).

Date de convocation du Conseil : 14 avril 2026
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 14

Présents : Anthony Vienne, Mireille Dupire, Hélène Delcroix, Charles Autreaux, Francine Van Herenthals, Marie-Thérèse Obritin, Pascale Duboisset, Sylvain Bruyère, Charlotte Crato, Yoann Amiot.

Absents : Marc Houzet (*procuration à Anthony Vienne*), Ludovic Jadas (*procuration à Yoann Amiot*), Floriane Majchrzak (*procuration à Charlotte Crato*), Mehdi Hamida (*procuration à Mireille Dupire*), Rémi Bonenfant (*sans procuration*).

Monsieur le Maire sollicite un secrétaire de séance.
Hélène Delcroix propose sa candidature.
Candidature acceptée.

Ordre du jour :

- 1) Validation du conseil municipal du vendredi 20 mars 2026 ;
- 2) Confirmation de l'élection des 3 adjoints lors du conseil municipal d'installation du vendredi 20 mars 2026 ;
- 3) Délibération fixant le taux d'indemnités des élus selon le barème officiel ;
- 4) Délibération de délégation du conseil municipal au maire L2122-22.

1) Validation du compte-rendu du Conseil Municipal du vendredi 20 mars 2026.

Le compte-rendu est validé et signé par l'assemblée.

2) Confirmation de l'élection des 3 adjoints lors du Conseil Municipal d'installation, du vendredi 20 mars 2026.

Monsieur le Maire informe le conseil des fonctions attribuées à chaque adjoint.

Mireille Dupire, première adjointe : accompagnement de l'école (*cantine et garderie*), manifestation communales et agenda (*organisation et vie associative*), cimetière.

Marc Houzet, deuxième adjoint : travaux, cheminements, PLUi.

Hélène Delcroix, troisième adjointe : finances (*gestion et budget*), compte-rendu des séances du conseil municipal, conseil municipal des jeunes.

Monsieur le Maire confirme la décision prise au conseil municipal d'installation.

Nomination de 3 adjoints
Résultat de la confirmation du vote : 14 voix pour



COMMUNE DE JOLIMETZ

3) **Délibération fixant le taux d'indemnités des élus selon le barème officiel ;** Monsieur le Maire débute par la présentation des indemnités aux élus.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens. Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique. En application de ce principe.

Monsieur le Maire propose que l'indemnité des 3 adjoints soit fixée sur la base du taux légal, soit pour Jolimetz (commune comprise entre 500 et 999 habitants) : 11,77 %.

Monsieur le Maire procède au vote.

Résultat du vote : 14 voix pour

4) **Délibération de délégation du conseil municipal au maire L2122-22 (CGCT).** Monsieur le Maire entame la lecture des délégations.

Délégations accordées au maire en application de l'article L2122-22 (CGCT)

L'an deux mille vingt-six, le 20 avril, à 19 heures 45, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal de Jolimetz avait par délibération donné un certain nombre de délégations au Maire. Le mandat de Monsieur Didier Debrabant ayant pris fin, les délégations qui lui ont été accordées cessent de produire leurs effets. Les délégations accordées à Monsieur Anthony Vienne, nouveau maire doivent faire l'objet d'une nouvelle délibération prise sur le fondement de l'article L.2122-22 du CGCT.

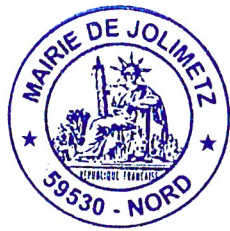
Aussi, vu le Code Général des Collectivités Territoriales et considérant l'intérêt de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de confier au Maire les délégations suivantes :

Le maire, par délégation du conseil municipal est chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : dans la limite unitaire de 200 euros,

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires : les emprunts seront autorisés par délibération du conseil,



COMMUNE DE JOLIMETZ

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, après délibération du conseil municipal,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (après délibération du conseil municipal),

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

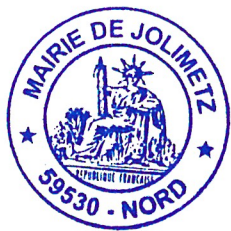
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixera le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Les éventuelles procédures seront exposées au conseil et feront l'objet de délibérations distinctes pour la prise en charge éventuelle des frais. Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal :

- accepter les indemnités d'assurances,
- décider de la cession des véhicules accidentés,
- décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route,



COMMUNE DE JOLIMETZ

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum correspondant au maximum à 15% des dépenses réelles figurant au budget.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. Les projets de préemption seront exposés au conseil notamment dans le cadre de la convention qui pourrait être signée avec la Safer,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre de la délégation pouvant être accordée à la CCPM,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26° De demander à tout organisme financeur, l'Union Européenne, l'Etat, d'autres collectivités, ainsi que tout autre organisme financeur l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant ou l'objet,

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis d'aménager, permis de construire, autorisation de travaux, déclaration préalable, permis de démolir, demande d'enseigne...),

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

COMMUNE DE JOLIMETZ

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, seulement sur décision du conseil municipal.

Il est rappelé que Monsieur le Maire agit sous le contrôle du conseil municipal. Les décisions relatives aux matières/sujets ayant fait l'objet de la délégation prise par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du conseil municipal qui y fera suite.

Les décisions devront :

- être inscrites au registre des délibérations du conseil,
- faire l'objet d'une publicité,
- être transmises au préfet dans le cadre du contrôle de légalité.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour donner délégation au Maire, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat et pour les attributions listées ci-dessus.

Résultat du vote : 14 voix pour

Fin de la séance du conseil municipal : 21 heures.

Le Maire,
Anthony VIENNE

